

**DECRET n°2008-635 DU 22 OCTOBRE 2008**

Portant création, composition, attributions  
et fonctionnement du Conseil Militaire de  
Santé des Forces Armées Béninoises.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 Novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-119 du 22 mars 2007 portant attributions des autorités militaires et du Haut Commandement Militaire et organisation générale des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** le décret n° 2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le décret n° 2005-834 du 30 décembre 2005 portant réglementation des évacuations sanitaires en République du Bénin ;
- Vu** l'arrêté n° 1533/MDN/DC/SG/CTJ/SA du 30 juin 2004 portant organisation et fonctionnement des Directions interforces des Forces Armées Béninoises ;

**Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale ;

**Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 octobre 2008 ;

# **DECRÈTE :**

## **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé dans les Forces Armées Béninoises, un conseil dénommé **Conseil Militaire de Santé (CMS)**.

**Article 2** : Le Conseil Militaire de Santé est compétent pour résoudre les problèmes d'évacuation sanitaire et autres problèmes de santé au sein des Forces Armées Béninoises.

## **CHAPITRE 2 : COMPOSITION DU CONSEIL MILITAIRE DE SANTE**

**Article 3** : Le Conseil Militaire de Santé est composé ainsi qu'il suit :

- Président :** Le Directeur du Service de Santé des Armées
- Rapporteur :** Un officier de la Direction du Service de Santé des Armées
- Membres permanents :**
- Un représentant du Ministre chargé de la Défense ;
  - Un représentant du Chef d'Etat-Major Général ;
  - Un représentant du Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre ;
  - Un représentant du Chef d'Etat –Major des Forces Aériennes ;
  - Un représentant du Chef d'Etat –Major des Forces Navales ;
  - Un représentant du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale ;
  - Quatre (04) médecins militaires spécialistes de haut rang désignés par le Directeur du Service de Santé des Armées ;
  - Le Directeur du Service de l'Intendance des Armées.
- Membres non permanents :**
- Un médecin représentant le Ministre chargé de la Santé
  - Un représentant du Ministre chargé des Finances

**Article 4** : Les membres du Conseil Militaire de Santé sont nommés par arrêté conjoint des ministres en charge de la Défense, de la Santé, et des Finances.

### **CHAPITRE 3 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MILITAIRE DE SANTE**

**Article 5** : Le Conseil Militaire de Santé est habilité à saisir le Conseil National de Santé des dossiers d'évacuation sanitaire des militaires, de leur conjoint ou de leurs enfants.

Il peut directement saisir le Ministre en charge de la Défense Nationale pour l'évacuation sanitaire du militaire, de son conjoint ou de son enfant atteint par temps de paix, pendant les hostilités de l'ennemi ou victime de grand banditisme.

Le Conseil Militaire de Santé est chargé en outre :

- de régler les problèmes de maternité, de maladie prolongée et de maladie de longue durée ;
- de statuer sur l'octroi et la durée de congé de maladie, et du congé de maladie prolongée, au profit des militaires ;
- de prononcer l'inaptitude à reprendre le service au terme de la dernière période de congé de maladie prolongée accordé à un militaire ;
- d'émettre un avis sur la demande de congé de longue durée formulée par un militaire ;
- de prononcer l'inaptitude définitive des militaires, pour infirmité incurable ;
- de prononcer l'incapacité du personnel féminin à reprendre le service, à l'issue d'un congé de maternité ;
- de statuer et de délibérer sur toutes autres questions à lui soumises par le Ministre en charge de la Défense Nationale et le Haut Commandement militaire.

### **CHAPITRE 4 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MILITAIRE DE SANTE**

**Article 6** : Sauf dispositions spéciales, les membres à statut non permanent ne siègent que pour les questions relevant du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5 du présent décret.

#### **Article 7 :**

1- Le Conseil Militaire de Santé se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président. Toutefois, il peut aussi se réunir en session extraordinaire sur instruction spéciale du Ministre en charge de la Défense Nationale.

2- Le Conseil Militaire de Santé ne peut valablement siéger que s'il réunit au moins la majorité absolue de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, la séance est reportée au 3<sup>ème</sup> jour ouvré qui suit. Les délibérations de cette seconde séance sont valables quel que soit le quorum.

3- Lorsque le Conseil Militaire de Santé se réunit en session extraordinaire sur instruction spéciale du Ministre en charge de la Défense Nationale, le quorum ne saurait faire obstacle à ses prises de décision.

4- Le Conseil Militaire de Santé décide par consensus ou par voie de vote au bulletin secret.

En cas de partage des voix, le président du Conseil a voix prépondérante.

**Article 8 :** Le Conseil Militaire de Santé constate les causes des affections et décide de leur imputabilité au service armé.

**Article 9 :** Pour les dossiers d'évacuation sanitaire, la validation des observations médicales rédigées par le médecin spécialiste traitant est faite par un comité médical composé de deux (02) médecins spécialistes membres du Conseil Militaire de Santé. Le médecin spécialiste ayant rédigé l'observation médicale peut être invité à prendre part aux travaux.

**Article 10 :**

1/ Le dossier transmis au Conseil Militaire de Santé doit comporter :

- la lettre de saisine du Conseil Militaire de Santé par le militaire ou le commandement ;
- un rapport circonstancié détaillé du chef de corps ou du commandant d'unité (s'il s'agit d'une unité isolée) ;
- le message en neuf (09) points ;
- l'état signalétique et des services ;
- un (01) certificat médical initial avec taux d'Incapacité Temporaire Totale (I.T.T.) ;
- le certificat médical de guérison ou rapport d'expertise médicale avec taux d'Incapacité Permanente Partielle (I.P.P.) ;
- une copie du procès verbal de constatation (en cas d'accident) ;
- une (01) copie du titre de permission, congé, réquisition, bulletin de service ou ordre de mission ou équivalent.

2/ Les certificats médicaux sont délivrés par un médecin militaire ou validés par celui-ci lorsqu'ils sont établis par un médecin civil ou un guérisseur traditionnel agréé par l'Etat.

**Article 11 :** Le conseil Militaire de santé rend compte des conclusions de ses travaux au Ministre en charge de la Défense Nationale pour décision, à l'autorité l'ayant saisi ou, pour les dossiers de réforme, à la commission de réforme.

En aucun cas, la décision définitive ne saurait être plus contraignante pour le postulant, que ne l'a requis l'avis du Conseil Militaire de Santé.

**Article 12 :**

1- Les membres du Conseil Militaire de Santé perçoivent pour chaque session une rémunération à titre de jeton de présence conformément au tableau ci-après :

Président	Membres
200 000 F	150 000 F

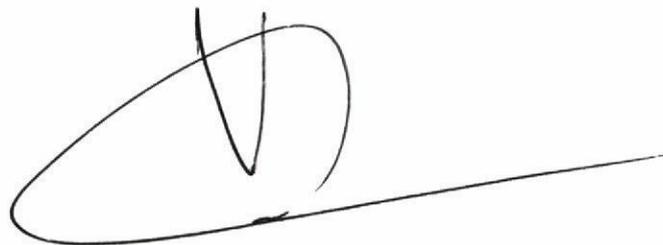
2- Le montant des jetons de présence fait partie du budget prévisionnel annuel du Conseil Militaire de Santé qui inclut, outre les fournitures consommées, tous autres frais inhérents à son fonctionnement.

Le budget prévisionnel du Conseil Militaire de Santé figure distinctement dans le budget du Ministère de la Défense Nationale.

**Article 13 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature, et sera publié au journal officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou le 22 octobre 2008

Par le Président de la République  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr. Boni YAYI**

Le Ministre d'Etat,  
Chargé de la Défense Nationale,



**Issifou KOGUI N'DOURO**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



**Soulé Mana LAWANI**

**AMPLIATIONS:** PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 4 MECDN 4 MEF 4 AUTRES  
MINISTERE 24 SGG 4 EMG 2 CAB/MIL/PR 2 DGBM-DCF-DGTCP-DGID 4 BN-DAN-DLC 3 GCONB-  
DGCST-INSAE-IGE-ONACVG 5 BCP-CSM-IGAA 3 DGGN-EMAT-COFA-COFN 8 DSSA- DSIA-  
DOPA-DMA-DGPD-DRM 6 DGPN-DGFRN-DGDDI 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.